

Arrêt

n° 237 386 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 25
8820 TORHOUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par Monsieur X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexes 13^{septies}), pris le 6 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 août 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°73. 667 du 20 janvier 2012 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°87.804 du 19 septembre 2012.

1.3. Le 20 décembre 2011, ils ont chacun introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant leur demande irrecevable. Par son arrêt n°87.805 du 19 septembre 2012, le Conseil a annulé les décisions.

1.4. Le 13 juin 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non-fondée et celle de la requérante irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ; celui-ci a cependant été retiré en date du 7 mars 2013.

1.5. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13septies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

[...]

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale P. Y., attaché

[...]

il est enjoint à

[...]

la personne déclarant se nommer A., D. né à [...], et qui déclare être de nationalité Russe.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une Interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1900 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estoniens, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovénie, suédoise et suisse pour le motif suivant :

En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11/08/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 20/01/2012.

Le 20/12/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable les 23/04/2012 et 08/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé les 02/05/2012 et 20/06/2012.

Le 14/06/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/11/2012.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 09/05/2012 et le 30/11/2012

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin,

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'Intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans(maximum trois ans), parce que:

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie ».

- En ce qui concerne le second requérant :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

[...]

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale P. Y., attaché

[...]

il est enjoint à

[...]

la personne déclarant se nommer A. Z. née à [...], et qui déclare être de nationalité Russe,

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Matte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la Loi du 15 décembre 1980

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières*

extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile le 11/08/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 20/01/2012.

Le 20/12/2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable les 23/04/2012 et 08/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée les 02/05/2012 et 20/06/2012.

Le 14/06/2012 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/11/2012.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 09/05/2012 et le 30/11/2012

L'intéressée est à nouveau contrôlée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'Intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans), parce que:*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'obligation de retour n'a pas été remplie. ».

1.6. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.3. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 237 384 du 24 juin 2020.

1.7. Le même jour, soit le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacun des requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 237 385 du 24 juin 2020.

1.8. Le 24 avril 2015, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°171.724 du 12 juillet 2016.

2. Intérêt au recours

Il ressort des informations légales du registre national que les requérants ont été mis en possession d'une carte A, en date du 27 février 2020, carte valable jusqu'au 19 février 2021.

Interrogée sur l'intérêt au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement attaqués, la partie requérante, à l'audience, déclare que les actes attaqués ont été implicitement mais certainement retirés, ceux-ci étant incompatibles avec l'octroi d'une carte A.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à agir contre les actes attaqués, ceux-ci devant effectivement être considérés comme implicitement mais certainement retirés.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE